

Objet : Réglementation temporaire de la circulation – Rue Sœur Jeanne Antide Thouret et rue Président Faure

N°ATP 2025-363

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1^{er}, L 2213-2, 2^o, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^e partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Vu l'avis favorable du Centre d'Exploitation des Routes Départementales ;

Considérant la demande de l'entreprise « SOBECA » – 2 rue de la marinière – 74950 SCIONZIER, en date du 18 juin 2025, de réaliser des travaux de branchement gaz rue sœur Jeanne Antide Thouret ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la ou les voies concernées ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du 7 au 11 juillet, l'entreprise « SOBECA » est autorisée à réaliser des travaux de branchement gaz, rue sœur Jeanne Antide Thouret

Article 2 :

Au droit des travaux et durant toute la durée de l'intervention, la circulation et le stationnement seront interdits. Pour l'accès aux habitations, la **circulation des riverains** sera possible par le haut de la rue : ils pourront descendre jusqu'au niveau de l'immeuble n°180 pour rentrer chez eux, puis remonter dans le même sens pour en ressortir. Cette organisation restera en place pendant toute la durée des travaux. Une déviation sera mise en place par l'entreprise SOBECA, au départ des rues Docteur Roux et Jean Jaures, pour les véhicules remontant depuis la rue de la gare. Circulation alternée avec positionnement de feux tricolores sur la rue du Président Faure.

Article 3 :

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation, qu'elle soit piétonne ou véhiculée.

Article 4 :

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers. Elle demeure entièrement responsable des incidents et accidents pouvant survenir du fait de ces travaux.

Article 5 :

L'entreprise devra assurer le libre accès aux riverains ainsi que le passage des véhicules de secours.

Article 6 :

La signalisation réglementaire devra obligatoirement être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.) ainsi que les moyens de protection nécessaires. Cette signalisation sera entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 :

L'entreprise devra effectuer un balisage clair et une signalisation visible en permanence. Elle s'engage à adapter cette signalisation pendant les interruptions de chantier et à la retirer dès la fin des travaux.

Article 8 :

L'entreprise veillera à ce que **le présent arrêté soit affiché 72 heures avant l'intervention** à chaque extrémité du chantier.

Article 9 :

L'entreprise sera tenue responsable des accidents pouvant survenir :

- en raison d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion des travaux réalisés.

Article 10 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 11 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée, si nécessaire au contrôle de légalité.

Article 12 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « SOBECA »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la brigade de gendarmerie, au service technique de la voirie, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, à ProximiTi et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié sur le site de la ville le 03/07/25
Notifié à l'entreprise le 03/07/25

En mairie, le 3 juillet 2025
Le Maire,
Pierrick **DUCIMETIERE**



Conformément à l'article R.421-I du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).